



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives par la société Carrière de Tignieu sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1882**

**Avis délibéré le 20 juin 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 13 mai 2025 que l'avis sur poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives par la société Carrière de Tignieu sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 et le 20 juin 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 avril 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture de l'Isère a transmis sa contribution en date du 18 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Carrière de Tignieu, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives existante, sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au nord du département de l'Isère, aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault », aux confins du département de l'Ain. Le projet porte sur une superficie totale de 20,6 ha.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, en six phases quinquennales, incluant la remise en état coordonnée à l'extraction.

Le projet vise à poursuivre l'exploitation à un rythme identique à celui pratiqué actuellement, soit 100 000 t/an en moyenne.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à sa réalisation et qui concerne :

- une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives, à ciel ouvert ;
- une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- une demande de défrichement de massifs boisés au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et de la biodiversité<sup>1</sup> ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- l'impact paysager ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est de bonne facture, et l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation aborde les thématiques requises par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse approfondie du projet.

Une restitution dans le dossier des résultats du suivi des incidences environnementales de l'exploitation actuelle de la carrière reste cependant nécessaire, en particulier pour garantir que les mesures d'évitement, réduction et de compensation antérieures ont bien été mises en œuvre et ont été efficaces et que celles proposées le seront également. Une mise à jour des inventaires antérieurs à 2020 ou une justification du caractère suffisant de ceux effectués depuis cette date est à présenter (pour la faune spécialement) et, sur cette base, le caractère suffisant des mesures d'évitement, réduction et de compensation est à confirmer ou reconsidérer afin d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité. Par ailleurs, le bilan carbone du projet est à compléter par les émissions liées au transport des matériaux.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation, mais il reste à décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, les critères retenus pour conclure au succès des mesures mises en œuvre et, à défaut, réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 La présence d'espèces protégées a nécessité un avis du [Conseil national de protection de la nature](#) (CNPN).

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	8
2.1.3. Paysage.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains.....	11
2.3.3. Paysage.....	11
2.3.4. Changement climatique et ressources énergétiques.....	12
2.3.5. Impacts cumulés.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>13</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Carrière de Tignieu, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives existante, sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au nord du département de l'Isère, aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault », aux confins du département de l'Ain.



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact

Le projet porte sur le périmètre de l'autorisation en vigueur pour la partie en renouvellement d'autorisation<sup>2</sup>, soit une superficie de 6,8 ha, et sur un périmètre d'extension de 8,3 ha au sud-est de la

<sup>2</sup> Par approfondissement du carreau jusqu'à la cote 190 mNGF.

carrière existante, et de 1,4 ha à l'ouest, (auxquels s'ajoutent les bureaux et locaux techniques représentant une surface de 4,1 ha), soit une superficie totale de 20,6 ha.

Les matériaux extraits seront acheminés par tombereaux de chantier<sup>3</sup> pour être traités dans les installations existantes situées à deux km environ de la carrière.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, en six phases quinquennales, incluant la remise en état coordonnée à l'extraction. Voir illustration 2 ci après. L'autorisation actuelle porte jusqu'au 27 juillet 2025.

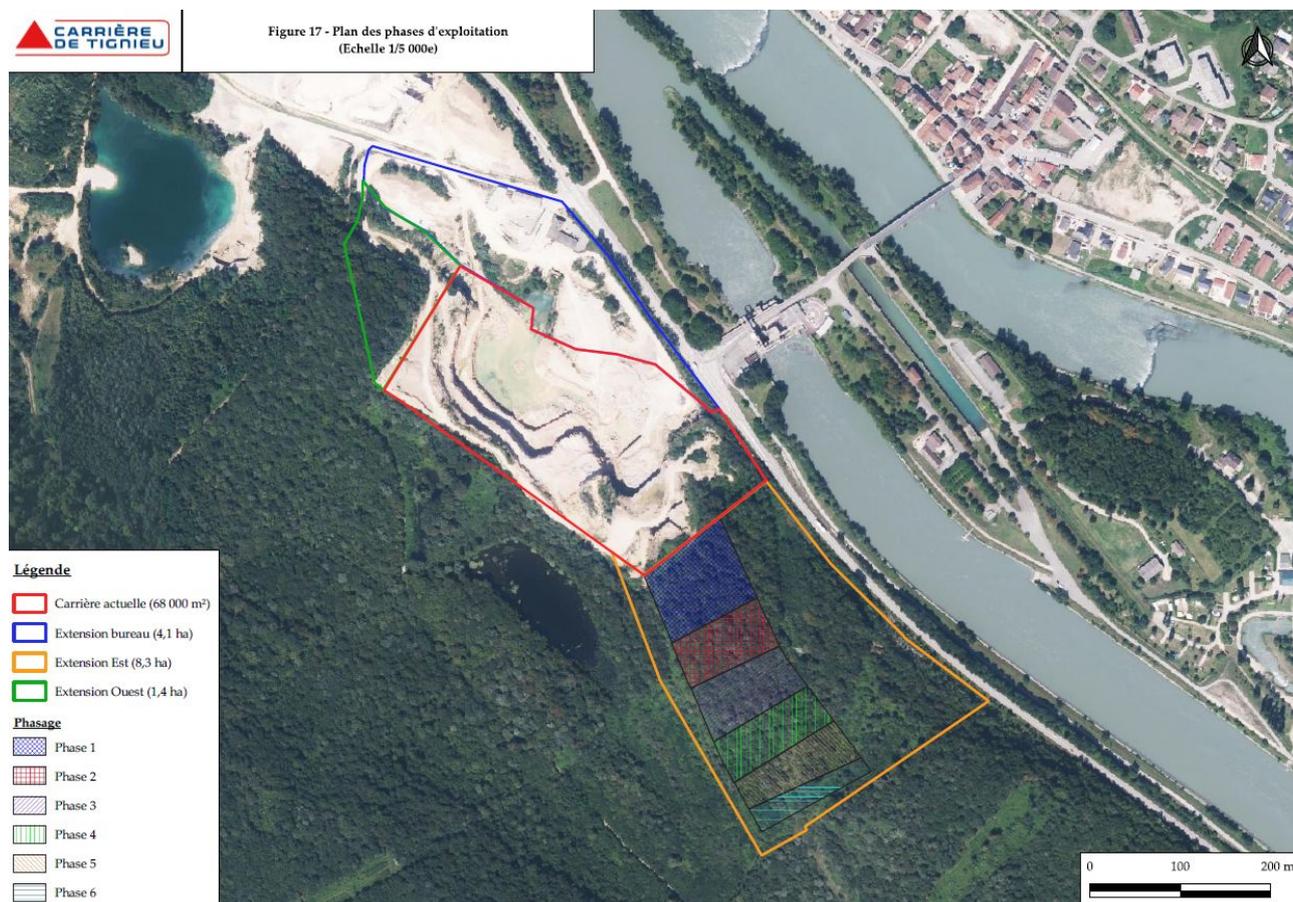


Illustration 2: Périmètres du renouvellement et de l'extension et phasages de l'extraction. Source : étude d'impact.

Le projet vise à poursuivre l'exploitation à un rythme identique à celui pratiqué actuellement<sup>4</sup> ce qui inclut la poursuite du traitement des matériaux extraits et leur commercialisation.

## 1.2. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à sa réalisation et qui concerne :

- une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives, à ciel ouvert ;
- une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

<sup>3</sup> Le tombereau articulé, souvent appelé par son nom anglais « dumper », est un engin de chantier capable de déplacer des charges sur une courte ou moyenne distance.

<sup>4</sup> 120 000 t/an au maximum et 100 000 t/an en moyenne pour l'autorisation actuelle.

- une demande de défrichement de massifs boisés au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et de la biodiversité<sup>5</sup> ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- l'impact paysager ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues et l'étude d'impact aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement . Le dossier a fait l'objet de compléments portant notamment sur les espèces protégées et le défrichement. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet (décapage, extraction, traitement des matériaux, remise en état).

Elle est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet par le public.

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sont étudiés sous forme d'un tableau détaillé présent p 173 de l'étude d'impact. Seules les thématiques majeures et pertinentes à l'échelle du projet ont été retenues. Ce tableau indique qu'en l'absence de projet les émissions sonores et de poussières se maintiennent jusqu'à la fin de l'autorisation en vigueur, alors qu'il aurait été plus clair pour le public d'indiquer que les émissions (bruit, poussières) s'arrêtent à compter du 27 juin 2025, comme les tirs de mines et une partie du trafic.

Il manque dans l'étude d'impact un point sur le suivi de l'exploitation actuelle de la carrière.

### **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées de façon pertinente aux thématiques étudiées<sup>6</sup>. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse des impacts<sup>7</sup> et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation<sup>8</sup>. Ces tableaux constituent une présentation claire et synthétique des principaux enjeux.

#### **2.1.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le projet ne recoupe aucun zonage Natura 2000. Néanmoins, l'extension projetée jouxte, à l'est, le site d'intérêt communautaire (Sic) « Isle Crémieu », et à l'ouest la zone spéciale de conservation (ZSC) « Milieux remarquables du Bas Bugéy » qui se situe à environ 850 m.

Le projet se situe au sein des Znieff<sup>9</sup> de type 2 « Isle Crémieu et basses terres » et « Cours du Rhône de Briord à Loyettes », et jouxte la Znieff de type 1 « Étang et pelouses sèches des côtes du Cerriau ».

5 La présence d'espèces protégées a nécessité un avis du [Conseil national de protection de la nature](#) (CNPN).

6 Voir p. 140 et carte p. 141.

7 P. 235.

8 P. 238, 253 et 273.

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

L'inventaire départemental des zones humides en dénombre deux à proximité : le Lac Lavan (2,07 ha, scindés en deux étangs disjoints au fonctionnement similaire) et la gravière Morel (0,51 ha).

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet en 2017, 2018 2020 et 2022 . Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée. Malgré la qualité des inventaires, les données antérieures à 2020 sont a priori trop anciennes et les prospections menées depuis 2018 portent sur les habitats et la flore, pas sur la faune (cf. p.128 de l'étude d'impact). Une mise à jour des inventaires antérieurs à 2020 ou une justification du caractère suffisant de ceux effectués depuis cette date est à présenter

Cette analyse a permis d'identifier la présence sur l'aire d'étude de 27 habitats naturels, en cinq grands types<sup>10</sup>, dont deux présentent un enjeu remarquable, et trois un enjeu fort. Les autres habitats présentent un enjeu modéré à faible. Une seule espèce floristique protégée ou remarquable a été recensée<sup>11</sup>. Quatre espèces exotiques envahissantes sont présentes dont une forte densité d'Ambrosie.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces faunistiques dans l'état initial concernent l'avifaune (Petit gravelot, Serin cini, Chardonneret élégant), les chiroptères rupicoles et l'herpétofaune (trois espèces de reptiles et trois espèces d'amphibiens protégés).

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les inventaires antérieurs à 2020 ou de justifier du caractère suffisant de ceux effectués depuis cette date.**

### **2.1.2. Cadre de vie des riverains et nuisances**

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations et les voiries sont identifiées et cartographiées<sup>12</sup>. Les habitations les plus proches sont situées à 195, 375 et 525 mètres des limites du projet<sup>13</sup>, toutefois, le dossier ne précise pas le nombre de riverains concernés.

Une étude acoustique sur trois points de mesure, en limite de site et en zone à émergence réglementée (ZER)<sup>14</sup> a été réalisée, en période de fonctionnement normal des installations et en période diurne, en octobre 2022. Il en ressort que l'ambiance sonore est conforme à la réglementation en limite de site et au niveau des ZER, et les valeurs inférieures aux valeurs guide de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Une campagne de contrôle des retombées de poussières<sup>15</sup>, réalisée en période d'exploitation du 2 juin au 3 juillet 2023 en limite a mis en évidence un empoussièrlement conforme au seuil réglementaire<sup>16</sup> et inférieur aux seuils de l'OMS.

---

10 Milieux forestiers, Milieux rupestres, Groupements aquatiques et zones humides et autres groupements anthropophiles. Voir liste complète p. 144 et sq. de l'étude d'impact.

11 La Pulsatille rouge.

12 P. 8 et 9 de l'annexe 5.

13 *Ibidem*.

14 Définies ainsi par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, ou l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones artisanales et industrielles.

15 En ce qui concerne la silice, le dossier expose (p. 20 de l'annexe 5) que : « à une distance de 300 m, la DMJinh résultante reste 600 fois inférieure à la valeur toxicologique de référence (VTR) de 3 µg/m<sup>3</sup> ».

16 500 mg/m<sup>2</sup>/j.

Le trafic actuel généré par l'exploitation s'établit à environ 14 poids-lourds (PL) par jour soit 28 passages sur la route départementale (RD) 1075 desservant le site. Ces chiffres représentent une infime part (0,3 %) du trafic journalier sur cette voirie qui s'élève à 10 000 véh/j<sup>17</sup>.

Le dossier ne fait pas état d'éventuelles plaintes des riverains.

### **2.1.3. Paysage**

La carrière actuelle et le projet sont intégrés dans l'unité paysagère du plateau de l'île Crémieu. L'étude paysagère précise que la carrière actuelle n'est perceptible que sur quelques mètres au droit de son accès, du fait d'une exploitation partiellement en fosse et de la présence de haies et de boisement entourant le site.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie le choix du site par les caractéristiques intrinsèques des roches calcaires, la proximité de la zone de stockage et de traitement des matériaux, et les impacts supérieurs sur l'environnement qu'engendrerait l'ouverture d'une carrière sur un site vierge de toute exploitation. Ainsi, quatre scénarios d'exploitation sur le même site ont été analysés (voir p. 308 et sq. de l'étude d'impact). Le scénario 2 retenu est celui de moindre impact sur les principaux enjeux environnementaux.

Le tableau présenté en page 317 de l'étude d'impact précise les éléments de comptabilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes. La Mrae n'a pas d'observations à faire sur ce point.

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que le tableau p.235 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

L'impact du projet sur les milieux naturels est lié essentiellement à la destruction d'habitats tels que les Milieux ouverts mésoxérophiles pour 1 364 m<sup>2</sup>, la Chênaie sessiliflore-charmaie des sols xéroclines à Alisier blanc et Fragon Petit-Houx pour 1,75 ha, et la Chênaie-buxaie thermo xérophile, pour 1,8 ha, soit 3,7 ha.

Le dossier qualifie ces impacts de fort à très fort.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'avifaune, les chiroptères et l'herpétofaune, ainsi que son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières).

Les impacts du projet nécessitent une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour 37 espèces protégées<sup>18</sup>, parmi lesquelles une espèce de flore, 19 espèces d'oiseaux, trois espèces de reptiles, quatre espèces d'amphibiens, huit espèces de chiroptères et trois de mammifères terrestres.

---

<sup>17</sup> P. 240 de l'étude d'impact.

<sup>18</sup> Voir liste p. 140 du document pièce 8.

Les **mesures d'évitement** portent sur 5,5 ha de la zone d'extension nord-ouest et 3,6 ha dans la zone d'extension sud-est. Elles concernent essentiellement les pelouses sèches et les boisements.

Les **mesures de réduction** portent notamment sur :

- le marquage des arbres gîtes à Chauve-souris et du site de nidification des rapaces,
- l'abattage doux et la translocation des individus,
- la limitation des emprises du projet,
- le suivi des espèces exotiques envahissantes et leur gestion par confinement, ainsi que le semis des terrains remaniés,
- la translocation de 100 pieds de Pulsatille rouge et de leur habitat in situ,
- le réensemencement des talus et banquettes et leur gestion en milieux semi-ouverts,
- la suppression des pièges à micromammifères (notamment Muscardin) et reptiles,
- la mise en œuvre de dispositifs de limitation des nuisances liées aux lumières,
- l'installation de cinq niches pierreuses (murgiers<sup>19</sup>) de tas de bois et de dix gîtes à Chiroptères,
- la gestion écologique des habitats temporaires,
- la réalisation des travaux de découverte entre mi-septembre et le 1er novembre de 10 h à 18 h.

Les **mesures de compensation**, sur deux sites localisés à proximité de la carrière, sur une parcelle de 11,4 ha, et confortées par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) de 90 ans pour la partie en sénescence et de 60 ans pour la partie en aménagement forestier consistent en :

- la création d'un ourlet pré-forestier (haie et bande prairiales de 1 200 m et la plantation de feuillus (arbustes et arbres de haut jet) sur 13 500 m<sup>2</sup>,
- une gestion adaptative de l'Acacia par un cerclage de 17 000 m<sup>2</sup>, et des stations existantes de Renouée du Japon et Solidage verge d'or par confinement,
- l'installation de 20 gîtes artificiels à Chauve-souris et de 20 nichoirs à passereaux forestiers<sup>20</sup>,
- la rédaction d'un plan d'aménagement forestier avec l'office national des forêts (ONF) et un expert écologue sur 6,41 ha, avec amélioration de la gestion forestière (dont abandon des pratiques d'affouage) et la mise en sénescence de 4,99 ha,
- la mise en place d'une convention de gestion sur 30 ans d'une pelouse sèche en cours d'embroussaillage, pour une surface d'environ 4 500 m<sup>2</sup>,
- la création de quatre micro-habitats favorables aux reptiles et à la petite faune,
- la restauration et gestion d'habitat favorable aux Pulsatilles rouges par réouverture du milieu et la gestion conservatoire.

Les **mesures d'accompagnement** consistent en :

- la création d'une mare à amphibiens ex-situ,
- l'aménagement du front d'exploitation pour chiroptères rupestres et rapaces,
- le maintien du carreau en zone humide durant l'exploitation,
- une fauche annuelle tardive de l'habitat à Pulsatilles au sein du périmètre du projet et du site futur de réintroduction des Pulsatilles rouges,

19 <https://drf.4h-conseil.fr/pages/D1M0102.html>

20 Les gîtes artificiels sont en fait des mesures de réduction.

- la mise en place de deux plans d'actions favorables à la biodiversité.

L'étude d'incidences Natura 2000 jointe au dossier conclut que : « *le projet n'est pas de nature à induire une dégradation de l'état de conservation des espèces et des habitats présents au sein des sites Natura 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites Natura 2000, des habitats mais aussi des espèces ayant justifié leur désignation est assuré* ».

L'étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée notamment sur la base de la note de l'Autorité environnementale qui propose une liste de questions à examiner, issue du guide interprétatif de la Commission de 2001, afin de vérifier s'il existe ou non une atteinte à l'intégrité des sites.

La Mrae n'a pas d'observations sur la démonstration qui accompagne cette conclusion.

Le caractère suffisant des mesures présentées et l'absence d'incidences aux site Natura 2000 seront à confirmer ou reconsidérer une fois les compléments d'inventaires sur la faune effectués (cf. §2.1.1).

**L'Autorité environnementale recommande de confirmer ou reconsidérer le caractère suffisant des mesures d'évitement, réduction et de compensation sur la base d'inventaires (faune) à jour, et le cas échéant de les renforcer, afin d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité.**

Dans le cadre de la demande de défrichement de massifs boisés au titre de l'article L. 341-1 du code forestier, il est prévu le reboisement (compensation économique) d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> à compter de la phase 4 de l'exploitation. Les essences proposées (chêne sessile, châtaignier...) participeront au maintien de fonctionnalité du corridor à l'est. En sus, 33 250 m<sup>2</sup> seront compensés par le versement de l'indemnité compensatrice.

### **2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains**

Le dossier expose que pour chacune des phases d'extraction et pour les riverains les plus proches, la méthodologie d'exploitation étant maintenue dans le cadre du projet d'extension, tout comme les différentes sources de bruit, le niveau sonore à la source restera inchangé et respectera les émergences réglementaires. Ainsi, aucune mesure de réduction n'est envisagée, ce qui est recevable.

Le dossier expose que le plan de surveillance des mesures de poussières a mis en évidence que les émissions de poussières étaient conformes à la réglementation en vigueur. Les modalités d'exploitation seront maintenues, ce qui limitera les émissions complémentaires de poussières lors de l'exploitation du site et permettra d'être conforme aux seuils réglementaires.

Les mesures de réduction consistent en l'arrosage des pistes, un bâchage des poids-lourds et une réduction de leur vitesse.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, identique à l'exploitation actuelle, il représente une infime part (0,3 %) du trafic journalier de la RD 1075 desservant le site.

### **2.3.3. Paysage**

Le dossier expose, au moyen d'une analyse paysagère soignée définissant trois aires d'études et assortie de photomontages, que la carrière actuelle et le projet sont difficilement perceptibles, du fait des boisements et haies périphériques, et qu'ainsi l'impact paysager de la carrière restera faible à modéré, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale. Les mesures de réduction consistent en la conservation des boisements et des haies dans la bande

périphérique, et un réaménagement coordonné à l'exploitation. A l'issue des opérations de remise en état, une évolution naturelle du milieu sera privilégiée, sans interventions anthropiques. Voir illustration 3 ci-dessous.



Illustration 3: Principes de réaménagement. Source : étude d'impact.

#### 2.3.4. Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier évalue les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet à 13,7 t éqCO<sub>2</sub> / an pour le fonctionnement du site (exploitation du gisement et transport jusqu'aux installations de traitement), pour un tonnage moyen annuel de 100 000 tonnes, et à 1 117 t éqCO<sub>2</sub> sur la durée d'exploitation de 30 ans, pour le déstockage de carbone lié au décapage des sols et le déficit de stockage de carbone lié à la perte des strates arborées. Toutefois, ce bilan ne comporte pas d'estimation des émissions liées au transport des matériaux vers les zones de chalandise.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec le bilan complet d'émissions de GES incluant les émissions liées au transport, et de définir les mesures permettant de les réduire.**

#### 2.3.5. Impacts cumulés

Le dossier étudie les impacts cumulés du projet avec le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Solarhona, situé à 225 m au nord du projet et avec les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans un rayon de trois kilomètres autour du projet,

sur le bruit, les émissions de poussière, les sols, les eaux souterraines, le paysage et les milieux naturels. Il en conclut à un impact nul à faible.

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par un écologue spécialisé sont prévus, pour toute la durée de l'exploitation de 30 ans :

- pour la création d'ourlets préforestier à fréquence bimestrielle les trois premières années, puis à fréquence biennale,
- pour la gestion du Robinier, des gîtes artificiels et des micro-habitats, à fréquence biennale,
- pour la restauration d'habitats des Pulsatilles rouges à fréquence annuelle en phase 1 (2025-2029), puis à fréquence triennale.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public. Il ne prévoit pas non plus de dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, les critères retenus pour conclure au succès des mesures mises en œuvre et, à défaut, réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

#### **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct, incluant également les résumés non-techniques de l'étude de danger et de la demande de dérogation à la non destruction d'espèces protégées. Il est clair et facilement lisible, et permet ainsi une bonne information du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

### **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié<sup>21</sup> et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du Code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier notamment ceux liés aux explosifs, à l'incendie (carburant, transformateur) et aux projections dues à un tir de mines. Les mesures de maîtrise des risques qui découlent de cette analyse (notamment les moyens de lutte et le plan d'intervention internes) devraient sensiblement les réduire. Le document conclut que « *compte tenu des procédés mis en œuvre et des divers moyens et mesures mis en place, il apparaît que les dangers pour l'environnement seront limités et pourront être considérés comme maîtrisés* », ce qui est recevable.

---

21 Pièce 4. Étude de danger.